



Arrêt

n° 179 585 du 16 décembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 juillet 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DA COSTA AGUIAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare résider en Belgique depuis 2004.

1.2. Le 9 janvier 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 13 juin 2013.

1.4. La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée le 24 juin 2013 et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2004, au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle sa volonté de travailler. Il déclare qu'il a reçu plusieurs offres d'emploi qui n'ont pas abouti, car il n'a pas les documents requis lui permettant de travailler. Notons que cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car le désir de travailler n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique, afin de régulariser son séjour en Belgique.

Concernant son intégration, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).»

1.5. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, lui a été notifié le même jour et est motivé comme suit :

« En exécution de la décision de [M. A.] attaché délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :

[P. D. M.] né à guapo le 12.04.1973, de nationalité Brésil

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Sloveenie, Suède, Suisse et Tchèque¹ sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre², au plus

*tard dans les **30** jours de la notification.*

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé est arrivé en Belgique au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Ce délai est dépassé ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 « combiné avec la Circulaire du 21/06/2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 ».

Elle rappelle que la recevabilité de sa demande doit être évaluée au moment de celle-ci et réitère les arguments exposés dans sa demande d'autorisation de séjour au titre de circonstances exceptionnelles.

2.2. Elle invoque un deuxième moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle estime, en substance, que la motivation de la première décision attaquée est contradictoire et inadéquate car elle ne reconnaît pas que le séjour continu du requérant en Belgique est constitutif d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Elle invoque un troisième moyen pris de la violation du principe général de bonne administration ainsi que du « principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ». Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Elle affirme que « [l]e fait d'invoquer l'absence de raison particulièrement difficile afin de justifier que la demande de séjour 9 bis de la Loi 15/2/1980 soit déclarée irrecevable relève, dans le cas du requérant, d'une erreur manifeste d'appréciation ».

2.4. Enfin, elle invoque un quatrième moyen pris de la « [v]iolation et non transcription dans la Loi belge de l'article 13, §1^{er} La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier » ainsi que la violation « de l'article 3,8 et 13 de la Convention Européenne des droit de l'Homme – Absence voies de recours doivent être effective ».

Elle estime, en substance, que le caractère non suspensif du présent recours, prévu à l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, s'oppose à la directive 2008/115/CE dont l'article 13, §1^{er} prévoit que le recours doit être « effectif donc, suspensif ».

3. Question préalable

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative à l'absence de recours effectif et à la violation de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), le Conseil estime que la partie requérante n'y a pas intérêt dès lors que son recours est examiné dans le cadre du présent arrêt et qu'aucun ordre de quitter le territoire pris à son encontre n'a été exécuté dans l'intervalle.

4. Discussion

4.1. À titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de

permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'occurrence, concernant les moyens de la requête, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par le requérant, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir l'intégration du requérant et sa volonté de travailler, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur. En effet, le simple fait d'affirmer que « [l]e fait d'invoquer l'absence de raison particulièrement difficile afin de justifier que la demande de séjour 9 bis de la Loi 15/2/1980 soit déclarée irrecevable relève, dans le cas du requérant, d'une erreur manifeste d'appréciation » n'est pas suffisant, la motivation de la première décision querellée démontrant clairement que chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour à titre de circonstances exceptionnelles ont été examinés sous cet angle.

a) Concernant l'intégration du requérant en Belgique, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du ministre ou du secrétaire d'État compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce. En effet, il ressort de la motivation de la première décision querellée que la partie défenderesse a pris en compte l'intégration de la partie requérante en Belgique et qu'elle a expliqué les raisons pour lesquelles celle-ci n'était pas constitutive de circonstances exceptionnelles. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de rencontrer ces motifs, se contentant d'affirmer que « [l]es raisons invoquées [...] démontrent que le requérant se trouve dans une situation telle qu'il lui est particulièrement difficile d'introduire la demande de séjour au départ de son pays d'origine ». Or, la partie requérante n'explique pas davantage en quoi la motivation de la décision attaquée serait défaillante sur ce point. Le Conseil rappelle, au surplus, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme le fait de connaître l'une des langues nationales ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un retour temporaire à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

b) Quant à sa volonté de travailler, une simple lecture de la décision attaquée révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse, qui a exposé les raisons pour lesquelles elle estimait que celle-ci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un requérant ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : CE, arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : CE, arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : CE, arrêt n° 114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : CE, arrêt n° 22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (CE, arrêt n° 125.224 du 7 novembre 2003).

S'agissant, par ailleurs, de l'argument de la partie requérante relatif à l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que celle-ci a été annulée par le Conseil d'État, dans son arrêt

n° 198.769 du 9 décembre 2009. Or, l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'État fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation, *cf* P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, pages 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *in* *Adm. pub.*, T.1/2005, pages 1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (CE, 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut pas avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement – ne peuvent pas fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'État dans le second cas.

c) S'agissant de la durée de son séjour, le Conseil constate que cet élément n'avait pas été invoqué explicitement par le requérant, au titre de circonstance exceptionnelle, dans sa demande d'autorisation de séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que la partie requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

En tout état de cause, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui de la partie requérante auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'au demeurant, un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière » (voir notamment : arrêts du Conseil n° 12.169 du 30 mai 2008, n° 19681 du 28 novembre 2008 et n° 21130 du 30 décembre 2008).

d) Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel « c'est au moment de la demande (soit le 09/01/2013) qu'il faut apprécier la recevabilité [...] et non à un autre moment », le Conseil rappelle la jurisprudence constante du Conseil d'État, à laquelle le Conseil se rallie en l'espèce, selon laquelle « les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 doivent être appréciées au moment où l'administration statue (...) » (voir notamment CE, n° 134.183 du 30 juillet 2004 et CE, n° 160.153 du 15 juin 2006).

4.3. Il ressort des considérations qui précèdent que la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS